

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par
M. Breton et M. Gosselin

ARTICLE 14

À l'alinéa 22, après le mot :

« intérêt »,

insérer le mot :

« supérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère consacré en la matière à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est : « intérêt supérieur de l'enfant » et non pas simplement « intérêt de l'enfant ». Or, pour une meilleure cohérence de la législation, le critère doit être le même dans tous les textes sur l'adoption : l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, il convient d'avoir une adéquation entre les articles et le titre 1 qui mentionne expressément "intérêt supérieur de l'enfant".